

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2025-005/SMTI

du 17 mars 2025.



DELIBERATION
relative à l'approbation du compte de gestion 2024 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le compte de gestion présenté par la Trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2025-005/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le compte de gestion du budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour la Trésorière des établissements publics de Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2024 est arrêté ainsi qu'il suit :

Budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain	Résultat à la clôture de l'exercice 2023	Part affectée à l'investissement sur l'exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
Investissement	895 493 758	870 108 259	- 744 638 844	150 854 914
Exploitation	13 431 755	-	40 043 780	53 475 535
TOTAL	908 925 513	870 108 259	- 704 595 064	204 330 449

Article 2 : Le compte de gestion de la Trésorière des établissements publics de Nouvelle Calédonie est adopté en conformité avec le compte administratif du budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, pour l'exercice 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

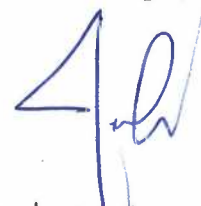
Délibéré en séance, le 17 mars 2025.

Un membre,



Thierry...GOWECEE...

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Mila KULO TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 20/03/25, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 20/03/25,

et rendue exécutoire le 27/03/25

M. Le Directeur



Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Intéressé	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	5
• Membres représentés :	1
• Suffrages exprimés :	6
• Pour :	6
• Contre :	0
• Abstentions :	0